CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DU NORD-PAS-DE-CALAIS

_____

Dossier n°2010-002

_____

M. P* L*
Conseil départemental
des masseurs-kinésithérapeutes
du Nord
c/
M. L* K*

AMPLIATION

_____

Audience du 29 août 2011
Décision rendue publique par affichage
le 9 septembre 2011

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 29 avril 2010, la plainte, en date du 28 janvier 2010, présentée par M. P* L*, élisant domicile ** rue de *** à V* (59***), transmise par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord et le procès-verbal de la séance du 6 juillet 2010 par lequel ledit conseil s'est associé à la plainte de M. P* L* ;

Il soutient que M. L* K* ne lui a pas réglé les rétrocessions auxquels il avait droit ; qu'il n'y a aucun dialogue possible avec lui ; que cette situation le met en difficulté financière ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 août 2011 :

- Le rapport de M. Jean-Marie CHARLET*;

- Les observations de M. P* L* ;

- Et les observations de M. J*-J* M*, pour le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que, le 18 octobre 2005, MM. L* et K* ont conclu un contrat d'assistant-collaborateur, aux termes duquel M. K* s'est engagé à verser mensuellement à M. L* une somme égale à 30% hors taxe des honoraires personnellement encaissés, en compensation de la mise à disposition par ce dernier de l'installation technique de son cabinet ainsi que de la prise en charge de tous les frais incombant au fonctionnement de cette installation ; que, par courrier en date du 5 janvier 2010 notifié par voie d'huissier le 15 janvier suivant, M. L* a informé M. K* de sa volonté de résilier ladite convention ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que, dans le courant de l'année 2009, M. L* a commencé à rencontrer des difficultés pour obtenir le versement des sommes dues par M. K* au titre de la rétrocession convenue contractuellement ; que, malgré les démarches répétées de M. L*, M. K* n'a ni régularisé les impayés, ni repris le versement de la rétrocession suivant les modalités fixées par contrat et a proféré des propos particulièrement injurieux envers M. L* ; que le refus de M. K*de se conformer aux stipulations contractuelles a présenté manifestement un caractère intentionnel et répété, ce comportement étant contraire à la probité ;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la faute retenue par la présente décision en infligeant à M. K* la peine de la radiation du tableau de l'ordre ;

DECIDE

Article 1 : Il est infligé à M. L*K* la peine de la radiation du tableau de l'ordre.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. L* K*, à M. P* L*, au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Lille, au Directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ainsi qu'au Ministre des affaires sociales et de la santé publique de Belgique ;

Ainsi fait et délibéré par M. Bertrand Baillard, conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, Président ; Mme Bernadette Masquelier et MM. Lionel Jourdon, Jean-Marie Charlet, Michel Baudelet, Bernard Froissart, assesseurs.

Le conseiller du corps des tribunaux
administratifs et des cours administratives d'appel,

Président de la chambre disciplinaire

Bertrand BAILLARD